Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-096

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

DDCS86

86-2018-09-06-003 - Arrêté 009 modifiant la liste des médecins généralistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017. (10 pages) Page 3

Direction départementale des territoires

86-2018-09-07-003 - Arrêté 2018 / DDT / 534 portant Délégation de signature de M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental, en sa qualité de Délégué Territorial Adjoint pour l'ensemble des programmes de rénovation urbaine (PNRU, PNRQAD et NPNRU (4 pages) Page 14

86-2018-09-10-003 - Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole. (4 pages) Page 19

86-2018-09-07-002 - Arrêté N°2018-DDT-554 Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de VIGEANT (18 pages) Page 24

86-2018-09-04-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant Aménagement d'un quartier d'habitation commune de USSEAU (4 pages) Page 43

DISP BORDEAUX

86-2018-09-03-008 - 09 Délégation de signature (arrivées de M (10 pages) Page 48

DDCS86

86-2018-09-06-003

Arrêté 009 modifiant la liste des médecins généralistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ n°2018/DDCS/SG/009

en date du - 6 SEP. 2018

modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017

La Préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté n°2017/DDCS/SG/010 en date du 29 septembre 2017 portant renouvellement de la liste des médecins agréés du département de la Vienne à compter du 1er octobre 2017;

VU la demande du Dr INGRAND Pierre de ne plus figurer sur la liste des médecins agréés du département de la Vienne ;

VU les demandes du Dr LARGIER Arnaud, du Dr CATHELINEAU Charles et du Dr PASTRE Agnès de figurer sur la liste des médecins agréés du département de la Vienne ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

ARRÊTE

Article 1 : La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés en vigueur depuis le 1er octobre 2017, est modifiée conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers situé - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac 86020 POITIERS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes, préfecture de la Vienne.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers le - 6 SEP. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Emile SOUMBO

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

ANNEXE DE L'ARRETE n°2018/DDCS/SG/009 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017

SPECIALISTES

ANESTHESIE-REANIMATION

MIMOZ	Olivier	SAMU 86-SMUR	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.36.94	PMR

BIOLOGIE MEDICALE

HAUET	Thierry	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.64.55	PMR
KARAYAN-TAPON	Lucie	Hématologie et oncologie biologique	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.49.88	PMR
LHOMME	Vincent	Laboratoire Bio	1, rue du Pont Maria Pia	86000	POITIERS	05.17.84.22.82	PMR

CARDIOLOGIE

ANZID	Abdallah	Cabinet médical	50, avenue Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.38.08.08	PMR
CHABRUN	Alexandre	Cabinet médical	50, avenue Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.38.08.08	PMR
FERRANDIS	Jérome	Polyclinique de Poitiers	1, rue de la Providence	86000	POITIERS	05.49.61.73.00	PMR
GARCIA	Rodrigue	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR
LLATY	Pierre	Cabinet les Olympiades	50, avenue Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.38.08.08	PMR

CHIRURGIE CARDIAQUE

HAJJ CHAHINE	Jamil	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.30.53	PMR

CHIRURGIE GENERALE

BARTHES	Thierry	Polyclinique de Poitiers	1, rue de la Providence	86000	POITIERS	05.49.61.72.04	PMR
DONATINI	Gianluca	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR

CHIRURGIE PLASTIQUE

SAIVEAU	Michel	Clinique du Fief de Grimoire	38, rue du Fief de Grimoire	86000	POITIERS	05.49.42.29.00	PMR

CHIRURGIE TRAUMATOLOGIQUE-ORTHOPEDIE

GAYET	Louis Etienne	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	06.85.68.43.86	PMR
HAMCHA	Hamid	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.58.21	PMR
LARGIER	Arnaud	Cabinet Médical	26, bd Aristide Briand	86100	CHATELLERAULT	05.49.20.49.65	PMR
MEIRE	Philippe	Cabinet médical	26 bd Aristide Briand	86100	CHATELLERAULT	05.49.20.49.65	PMR
NASSER	Hayssam	Groupe Hospitalier Nord Vienne	1 rue du Dr Luc Montagnier	86100	CHATELLERAULT	05.49.02.90.52	PMR
VAZ	Stéphane	Groupe Hospitalier Nord Vienne	1 rue du Dr Luc Montagnier	86100	CHATELLERAULT	05.49.02.90.52	PMR

CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE

ALAMOWITCH	Maxime-Boris	Clinique Arc en Ciel	17, rue de Verdun	86100	CHATELLERAULT	05.49.85.74.34	PMR
CERVI	Charles	Groupe Hospitalier Nord Vienne	1 rue du Dr Luc Montagnier	86100	CHATELLERAULT	05.49.02.90.62	PMR

CHIRURGIE VISCERALE ET ENDOCRINE

KRAIMPS	Jean-Louis	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.43.21	PMR

ANNEXE DE L'ARRETE n°2018/DDCS/SG/009 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017

SPECIALISTES

DERMATOLOGIE ET VENEROLOGIE

BORIAUD	Edith		10, rue Albert de Monplanet	86500	MONTMORILLON	05.49.91.24.50	
GANDON	Pierre	Cabinet médical	11 ter, rue des Feuillants	86000	POITIERS	05.49.88.38.10	
HAINAUT-WIERZBICKA	Ewa	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR

GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE

DUMITRU	Ana Liliana	Polyclinique de Poitiers	1, rue de la Providence	86000	POITIERS	05.49.61.72.02	PMR

GYNECOLOGIE OBSTRETRIQUE

SARFATI	Richard	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.39.45	PMR

MEDECINE INTERNE

CAZENAVE-ROBLOT	France	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR
LUCA	Luminita Elena	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.22	PMR
RAMASSAMY	Alain	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR

MEDECINE NUCLEAIRE

CHEZE LE REST	Catherine	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.43.31	PMR

NEPHROLOGIE

BAUWENS	Marc	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.42.37	PMR
BELMOUAZ	Mohamed	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.48.30	PMR
BRIDOUX	Franck	CHU	2, rue de la Miletrie	86000	POITIERS	05.49.44.41.59	PMR

NEUROLOGIE

BOISSONNOT	Laurent	Cabinet médical	1, rue de la Providence	86000	POITIERS	05.49.61.72.75	PMR
DERVAUX	Jean-Pierre	Cabinet médical	Parc de Blossac 4 rue Général Chène	86000	POITIERS	05.49.88.13.77	
HOUETO	Jean-Luc	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.46	PMR
JULIAN	Adrien	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR
LAMY	Matthias	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.46	PMR

ONCOLOGIE MEDICALE

EL HAJJ	Labib	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.85	PMR
LAMOUR	Corinne	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.41.55	PMR
RABAN	Nadia	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.42.79	PMR
TOURANI	Jean-Marc	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.45.48	PMR

ANNEXE DE L'ARRETE n°2018/DDCS/SG/009 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017

OPHTALMOLOGIE

BOISSONNOT	Michèle	Point Vision	68, rue Jean Jaurès	86000	POITIERS	05.86.16.10.20	PMR
LEVEZIEL	Nicolas	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR

SPECIALISTES

ORL

DUFOUR	Xavier	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.43.28	PMR

PEDIATRIE

GATARD	Rémi	Cabinet médical	1, allée de Marigny	86000	POITIERS	05.49.44.11.29	PMR
HUSSEINI	Khaled	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.48.98	PMR

PNEUMOLOGIE

FIAUD	Jean-Pierre	Cabinet médical	17, rue Carnot	86000	POITIERS	05.49.45.55.40	PMR
LAMOUR	Corinne	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.41.55	PMR

PSYCHIATRIE

ALIX	Lionel	CH Henri Laborit	370, Av.Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.44.57.74	PMR
BABILLIOT	Pierre-Frédéric	CMP Espace Vienne	1, allée de la Providence	86000	POITIERS	05.49.45.13.48	PMR
CHAVAGNAT	Jean-Jacques	CH Henri Laborit	370 Av. Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.44.58.13	PMR
DAVIGNON	Guillaume	CMP Espace Vienne	1, allée de la Providence	86000	POITIERS	05.49.45.13.48	PMR
DELCOUSTAL	Michel	CH Henri Laborit-Pavillon Pinel	370 Av. Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.44.45.68	PMR
DJELLAB	Merouane	CH Henri Laborit-Pavillon Toulouse	370 Av. Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.44.58.01	PMR
FALCON	Alain	Cabinet médical	68 bis, route de Ligugé APPT 206	86280	SAINT-BENOIT	05.49.47.38.38	PMR
GERAULT	Pierre	CH Henri Laborit-Pavillon Pinel	370 Av. Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.44.57.41	PMR
HEIT	Damien	CH Henri Laborit-Pavillon Toulouse	370 Av. Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.44.58.01	PMR
LAFAY	Nicolas	CMP Lautrec	14, rue Gay Lussac	86000	POITIERS	05.16.52.61.06	PMR
LEVY CHAVAGNAT	Diane	CH Henri Laborit-Pôle A	370 Av. Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.44.57.41	PMR
MERY	Bernard	CMP Espace Vienne	1, allée de la Providence	86000	POITIERS	05.49.45.13.48	PMR
MOINEVILLE	Marie		21, rue de Saintonge	86210	BONNEUIL MATOURS	06.84.93.19.81	PMR
PERON	Sylvie	CECAT	17 allée de la Providence	86000	POITIERS	05.49.38.37.70	PMR
WASSOUF	Issa	CH Henri Laborit	370 Av. Jacques Cœur	86000	POITIERS	05.49.44.58.02	PMR

RADIOLOGIE

FIEUZAL	Pierre	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.44	PMR

RHUMATOLOGIE

BOISSINOT	Philippe	Cabinet médical	130 route de Nouaille	86000	POITIERS	05.49.45.07.83	PMR
DEBIAIS	Françoise	CHU	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.44.65	PMR
MASSON	Gabriel	Cabinet médical	45, Bd Pont Achard	86000	POITIERS	05.49.88.13.73	PMR

ANNEXE A L'ARRETE n°2018/DDCS/SG/009 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017

MEDECINS GENERALISTES

						Accès aux personnes à mobilité réduite (PMR)
MOUSSET-CLAVAUX	Marie-France	Rue des Ecoles	86430	ADRIERS	05.49.48.84.45	PMR en 2018
EVINA	Samuel	1 allée des Thuyas	86470	BENASSAY	05.49.57.82.69	
BOUCHAND	Philippe	37, rue de la Foret	86800	BIGNOUX	05.49.47.57.77	PMR
CATTEAU	Olivier	1 rue du 8 mai	86210	BONNEUIL-MATOURS	06.71.32.42.36	
EUGENE	Michel	116 rue de l'Hôtel de Ville	86180	BUXEROLLES	05.79.79.61.52	PMR
PASTRE	Agnès	5, rue des Prunus	86600	CELLE L'EVESCAULT	05.49.43.59.98	PMR
PASTRE	Bruno	Place du centre	86360	CHASSENEUIL DU POITOU	05.49.62.59.25	PMR
BERNARD	Pascal	1, rue Madame	86100	CHATELLERAULT	05.49.23.24.69	PMR
CANTIN	Thierry	1, rue Madame	86100	CHATELLERAULT	05.49.21.06.12	PMR
CARRE	Alain	27, rue du Paradis	86100	CHATELLERAULT	05.49.21.54.86	PMR
EL BADRI	Fatima	2, rue Saint Exupéry	86100	CHATELLERAULT	05.49.23.53.53	
EL BADRI	Said	GHNV-1 Rue du Dr Luc Montagnier	86106	CHATELLERAULT	05.49.02.90.72	PMR
JOYEUX	Corinne	1, rue Madame	86100	CHATELLERAULT	05.49.21.06.12	PMR
KORENFELD	Christian	17, rue de l'Abbé Lalanne	86100	CHATELLERAULT	05.49.21.40.63	PMR
LARDEUR	Jean-Marc	1, rue Madame	86100	CHATELLERAULT	05.49.21.06.12	PMR
MICHON	Agnès	GHNV-1 Rue du Dr Luc Montagnier	86106	CHATELLERAULT	05.49.02.56.35	PMR
ROUSSENQUE	Jerome	17, rue de l'Abbé Lalanne	86100	CHATELLERAULT	05.49.21.40.63	PMR
TONDUSSON	Joel	1, rue Madame	86100	CHATELLERAULT	05.49.21.06.12	
BIDEAU-LIVET	Magali	23, rue de Peuron	86300	CHAUVIGNY	05.49.46.54.67	PMR
BRU	Gérard	4, rue des Frères Caillé	86300	CHAUVIGNY	05.49.46.33.66	PMR
GUITTET	Dominique	23, rue de Peuron	86300	CHAUVIGNY	05.49.46.54.67	PMR
HERBERT	Gérard	23, rue de Peuron	86300	CHAUVIGNY	05.49.46.54.67	PMR
SURY	Eric	4 rue des Frères Caille	86300	CHAUVIGNY	05.49.46.30.89	PMR
TISSERAUD-TARTARIN	Marie-France	5, allée de Servon	86300	CHAUVIGNY	05.49.47.42.64	PMR

ANNEXE A L'ARRETE n°2018/DDCS/SG/009 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017

MEDECINS GENERALISTES

MAUGEIN	Pierre	62, route de Poitiers	86170	CISSE	05.49.54.41.22	PMR
VERNEYRE	Pascal	32, rue Duplessis	86400	CIVRAY	05.49.87.00.38	
DELEAU-BOUGES	Emmanuelle	2, place Pierre et Marie Curie	86700	COUHE	05.49.59.20.59	PMR
MINO	Georges	2, place Pierre et Marie Curie	86700	COUHE	05.49.59.20.59	PMR
ABOUCHAR	Abel	9, rue de Saint Romain	86220	DANGE SAINT-ROMAIN	05.49.59.63.16	PMR
STAN	Florentin	6 place Saint Romain	86220	DANGE SAINT ROMAIN	05.49.19.63.93	PMR
TRANCHEE-VERGE	Valérie	28, rue des Chaumes	86240	FONTAINE LE COMTE	05.49.54.20.20	PMR
CORNU	Pierre	Plan de la Croix Bouricault	86160	GENCAY	05.33.10.01.62	PMR
HEBRAS LELONG	Christelle	Plan de la Croix Bouricault	86160	GENCAY	05.33.10.01.62	PMR
DE COURREGES	Arnaud	16 rue Pierre Marcou	86220	INGRANDES/VIENNE	05.49.02.79.36	PMR
MOUREAUX	Patrick	16 rue Pierre Marcou	86220	INGRANDES/VIENNE	05.49.02.79.36	PMR
COLPART	Frederic	83, Grand'Rue	86130	JAUNAY-MARIGNY	05.49.62.82.69	PMR
CUBERTAFOND	Eric	14, Grand'Rue	86130	JAUNAY-MARIGNY	05.49.52.05.85	PMR
DESVIGNE	Patrice	19, cité du Moulin	86600	JAZENEUIL	05.49.53.54.34	PMR
BOICHE	Tareck	26 rue de la Liberté	86290	LA TRIMOUILLE	05.49.91.60.26	PMR
VALLET	Hervé	52, rue du général de Gaulle	86290	LA TRIMOUILLE	05.49.91.60.31	
AUDEBERT	Daniel	23 rue du docteur ROUX	86190	LATILLE	05.49.51.88.26	PMR
BACAR	Kaiz	23 rue du docteur ROUX	86190	LATILLE	05.49.51.88.26	PMR
DEGUINES	François	4, rue de la Gruche	86120	LES TROIS MOUTIERS	05.49.22.63.77	PMR
ARNAUD	Philippe	8 bis rue Charles Charpentier	86240	LIGUGE	05.49.55.21.23	PMR
PENAUD	Hugues	8 bis rue Charles Charpentier	86240	LIGUGE	05.49.55.21.23	PMR

ANNEXE A L'ARRETE n°2018/DDCS/SG/009 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017

MEDECINS GENERALISTES

BAERT	Michel	38, avenue de Leuze	86200 LOUDUN	05.49.98.23.70	PMR
CSAJAGHI	Jean-Philippe	3, rue des Visitandines	86200 LOUDUN	05.49.98.42.42	PMR
DUCLOS	Stéphane	1, rue Pasteur	86600 LUSIGNAN	05.49.43.31.45	PMR
BELLOT	Michel	13, avenue du Dr Dupont	86320 LUSSAC LES CHATEAUX	05.49.48.40.85	PMR
BRISSET	Benoist	13, avenue du Dr Dupont	86320 LUSSAC LES CHATEAUX	05.49.48.34.96	PMR
PINAULT	Didier	43, avenue du Dr Dupont	86320 LUSSAC LES CHATEAUX	06.30.02.01.38	PMR
COURADEAU	Jacky	25 Quartier le Charbon Blanc	86460 MAUPREVOIR	05.49.87.58.58	PMR
DARCHEN	Béatrice	6, rue Nationale	86110 MIREBEAU	05.49.50.41.60	
DIDIER	Florian	7, Avenue du Général de Gaulle	86110 MIREBEAU	05.49.50.41.22	PMR
DESSOUANT	Catherine	237, route de la Gare	86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR	05.49.55.10.55	PMR
BERTHOME	Patrick	4, rue des Emeraudes	86440 MIGNE AUXANCES	05.49.51.71.19	a partir de Janvier 2019
MURA	François	9, Allée du Jeu	86360 MONTAMISE	05.49.00.79.76	
POUDEROU	Patrick	48, Bd Gambetta	86500 MONTMORILLON	05.49.91.33.10	
THOMAS	Laurent	3 Bd. du terrier Blanc	86500 MONTMORILLON	05.49.91.00.37	PMR
PICARD	Bruno	1 bis, allée des Quatre Tilleuls	86420 MONTS SUR GUESNES	05.49.22.89.05	PMR
BENETEAU	Jacques	1, rue de Provence	86000 POITIERS	05.49.47.51.21	PMR
BERRARD	Claude	109, rue de la Pierre Levée	86000 POITIERS	05.49.61.36.36	
BERTET	Régis	19, avenue Jacques Cœur	86000 POITIERS	05.49.01.88.66	PMR
BERTHEUIL	Eric	9 rue Alsace Lorraine	86000 POITIERS	05.49.41.08.40	PMR
BON	Frédéric	1, rue robert Doisneau	86000 POITIERS	05.49.37.98.98	PMR
BRUNO-STEFANINI	Françoise	100, r Fbg de la Cueille Mireballaise	86000 POITIERS	05.49.88.25.30	PMR

ANNEXE A L'ARRETE n°2018/DDCS/SG/009 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017

MEDECINS GENERALISTES

CANET	Jean-louis	100 Fbg de la Cueille Mireballaise	86000	POITIERS	05.49.88.25.30	PMR
DELTOUR	Pierre-Joseph	18 bis Place de la Cathédrale	86000	POITIERS	05.49.60.44.44	PMR
DIEULANGARD	Henri	338 avenue de Nantes	86000	POITIERS	05.49.37.93.94	PMR
FONTAINE	Jean-Yves	18 bis, rue Louis Renard	86000	POITIERS	05.49.41.13.21	PMR
FOUGERAT	Jérémie	11 bis, rue René Amand	86000	POITIERS	05.86.16.03.06	PMR
GIRAULT	Franck	1, rue robert Doisneau	86000	POITIERS	05.49.37.98.98	PMR
GUENET	Philippe	18 bis, place de la Cathédrale	86000	POITIERS	05.49.60.44.44	PMR
LALEU	Philippe	4 rue du Général Demarçay	86000	POITIERS	05.49.41.17.48	
LAMY	Eric	1, rue de la Providence	86000	POITIERS	05.49.61.70.00	PMR
LORTHOLARY	Jacques	109, av de la Libération	86000	POITIERS	05.49.58.33.77	PMR
MASSE	Thierry	18 bis, rue Louis Renard	86000	POITIERS	05.49.41.13.21	
MONTAZ	Laurent	2, rue de la Milétrie	86000	POITIERS	05.49.44.33.00	PMR
PATRIER	Gilles	115 rue des couronneries	86000	POITIERS	05.49.45.11.11	PMR
ROQUET	Dominique	85, rue de la Chatonnerie	86000	POITIERS	06.95.43.23.42	agréé que pour commission préf
SAUVAGE	Frédéric	40, Bd François Albert	86000	POITIERS	05.49.41.02.49	PMR
SHEIKHALISHAHI	Alain	13, rue de la Grand Maison	86000	POITIERS	05.49.01.32.70	PMR
TALLEC	Bruno	86 rue des 4 Cyprès	86000	POITIERS	05.49.59.40.80	PMR
THEVENET	Ghislaine	236 Faubourg du Pont Neuf	86000	POITIERS	05.49.44.24.44.	PMR
TIERCE	Yann	9, rue de Provence	86000	POITIERS	05.49.47.59.83	
DELANNOY	Philippe	20, rue de l'Ermitage	86280	SAINT-BENOIT	05.49.53.01.53	
MERRANT	Amandine	38, route de Poitiers	86280	SAINT-BENOIT	05.49.44.88.35	PMR
BERARDI-MILLE	Laurence	4, rue de l'Abreuvoir	86310	SAINT-GERMAIN	05.49.48.02.80	PMR
FANTINO	Jean-Jacques	4, rue de l'Abreuvoir	86310	SAINT-GERMAIN	05.49.48.02.80	PMR
HUMBERT	Frédéric	4, rue de l'Abreuvoir	86310	SAINT-GERMAIN	05.49.48.02.80	PMR
BAILLOUX	Francis	12, route de Loing	86400	SAVIGNE	05.49.87.03.86	PMR

ANNEXE A L'ARRETE n°2018/DDCS/SG/009 modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne en vigueur depuis le 1er octobre 2017

MEDECINS GENERALISTES

KAMGA	Josselin	5 rue Vilvert	86140	SCORBE-CLAIRVAUX	05.49.93.92.92	
BRECHET NADJOMBE	Christine	1, rue des Erables	86800	SEVRES AUXAUMONT	05.49.50.46.09	PMR
DUCHENE	Patrice	9 allée René Allamachère	86130	ST GEORGES LES BX	05.49.52.81.29	PMR
LEGRAND	Philippe	9 allée René Allamachère	86130	ST GEORGES LES BX	05.49.52.87.61	PMR
MASSE	Marie-Christine	8 rue Henri Senellier	86160	ST MAURICE LA CLOUERE	05.49.59.37.36	PMR
BOULINE	Benoit	16, rue du Clos Adler	86300	VALDIVIENNE	05.49.56.30.32	PMR
CATHELINEAU	Charles	5, rue Marie Curie	86380	VENDEUVRE DU POITOU	05.49.51.28.09	PMR
KHEILIDJ	Myriam	3, rue Marie Curie	86380	VENDEUVRE DU POITOU	05.49.51.28.08	PMR
BUSSON	Philippe	16, rue Jean Jaurès	86210	VOUNEUIL SUR VIENNE	05.49.85.10.61	PMR

Direction départementale des territoires

86-2018-09-07-003

Arrêté 2018 / DDT / 534 portant Délégation de signature de M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental, en sa qualité de Délégué Territorial Adjoint pour l'ensemble des programmes de rénovation urbaine (PNRU, PNRQAD et NPNRU

Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

ARRETE 2018/DDT/534

Portant délégation de signature

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 20 août 2018 portant nomination de Monsieur Eric SIGALAS en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Vienne,

VU la décision de nomination de Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET, Chef du service Habitat Urbanisme et territoires (SHUT),

VU la décision de nomination de Mme Dominique GALLAS, Chef du service adjoint Habitat Urbanisme et territoires (SHUT),

VU la décision de nomination de M. Nicolas DUCLAUT, Chef d'unité Renouvellement Urbain et logement social (RULS),

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental, en sa qualité de Délégué territorial adjoint pour le département de la Vienne, pour l'ensemble des programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU.

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - Les engagements juridiques (DAS)
  - La certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - Les engagements juridiques (DAS)
  - La certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est donnée à

- Mme Hélène BURGAUD TOCCHET en sa qualité de chef de service de la DDT 86

- Mme Dominique GALLAS en sa qualité de chef de service adjoint de la DDT 86

- M. Nicolas DUCLAUT en sa qualité de chef d'unité chargé de la rénovation urbaine à la DDT 86

- M. Michael TOURNAY en sa qualité de chargé de projet dans l'unité en charge de la rénovation urbaine à la DDT 86

- M. Guillaume CADIOT en sa qualité de chargé de projet dans l'unité en charge de la rénovation urbaine à la DDT 86

pour le département de la Vienne,

pour l'ensemble des programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
    - Les engagements juridiques (DAS)
    - La certification du service fait
    - les demandes de paiement (FNA)
    - les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SIGALAS, délégation est donnée à Mme Hélène BURGAUD TOCCHET aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

Cette délégation sera applicable après publication au recueil des actes administratifs, à compter du 05 septembre 2018.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Poitiers, le 7/9/2018,

La Préfète de la Vienne,

Déléguée territoriale de l'ANRU,

Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2018-09-10-003

Arrêté désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des
Territoires de la Vienne

ARRETE N° 201 /DDT/SEADR/ 545

en date du 10 SEP. 2018

désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 avril 2018 portant nomination de Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des Territoires de la Vienne à compter du 1er mai 2018 ;

VU les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-532 du 18/07/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole - dispositif dérogatoire pour les exploitations sortant des zones défavorisées.

SUR proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département de la Vienne, telles que décrites dans les instructions techniques DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 et DGPE/SDPE/SDC/2018-532 du 18/07/2018, sont les suivants :

- CER FRANCE Poitou-Charentes, Site Les Rocs, Chavagné, CS 40070, 79260 LA CRECHE
- Solidarité Paysans, ZI Nord – Route de Paris, 16700 RUFFEC
- Chambre d'Agriculture de la Vienne, CS 35001, 86550 MIGNALLOUX-BEAUVOIR

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités à effectuer un audit figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La Préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

ANNEXE

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Nom - Prénom	Organisme
CHABUET Pauline	CER France Poitou-Charentes
VERDIER Guillaume	CER France Poitou-Charentes
CHARDIN Antoine	CER France Poitou-Charentes
SOUCHAUD Nicolas	CER France Poitou-Charentes
ROY Sylvain	CER France Poitou-Charentes
Clément Julien	CER France Poitou-Charentes
LACOMBE Aurore	CER France Poitou-Charentes
SIMONNET Pierre Élie	CER France Poitou-Charentes
GRIMAUD Philippe	CER France Poitou-Charentes
CUSINTINO Stéphane	CER France Poitou-Charentes
GIROND Patrice	CER France Poitou-Charentes
VERGNAUD Cathy	CER France Poitou-Charentes
PAILLER Raphaël	CER France Poitou-Charentes
GRANSAGNE Bruno	CER France Poitou-Charentes
NICOU Arnaud	CER France Poitou-Charentes
CAMPALANI Nicolas	Chambre d'agriculture de la Vienne
GUILLON Marie-Pierre	Chambre d'agriculture de la Vienne
CHEVALLIER Lise	Chambre d'agriculture de la Vienne
PERRAUD Jean-Philippe	Chambre d'agriculture de la Vienne
GUILLON Alain	Chambre d'agriculture de la Vienne
DUPUITS Audrey	Chambre d'agriculture de la Vienne
PAGNOT Olivier	Chambre d'agriculture de la Vienne
FAYOLLE Arold	Chambre d'agriculture de la Vienne
CELERIER Aloise	Chambre d'agriculture de la Vienne
BOSSIS Coline	Chambre d'agriculture de la Vienne
MARSAULT Adèle	Chambre d'agriculture de la Vienne
GRIFFAULT Béatrice	Chambre d'agriculture de la Vienne
SCHMITT Chloé	Chambre d'agriculture de la Vienne

CHARRIER Guy	**Solidarité Paysans** Poitou-Charentes
RENARD Céline	**Solidarité Paysans** Poitou-Charentes
CAILLÉ Jean-Yves	**Solidarité Paysans** Poitou-Charentes
CHOISY Daniel	**Solidarité Paysans** Poitou-Charentes

Direction départementale des territoires

86-2018-09-07-002

Arrêté N°2018-DDT-554 Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune de VIGEANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ARRÊTÉ N° 2018-DDT-554
En date du 7 septembre 2018

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune du VIGEANT

VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT/BE-153 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une station d'épuration avec destruction d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) au Vigeant ;

VU la décision n°2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 22 décembre 2016, enregistrée sous le numéro n°86-2016-00164, et les compléments reçus en date du 21 avril 2017, présentés par Monsieur le Président du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, relatifs à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune du Vigeant ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques des modifications de la station de traitement des eaux usées,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration en date du 30 décembre 2016 ;

VU l'avis formulé par le déclarant le 6 septembre 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 4 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le rejet de la future station de traitement des eaux usées n'entraînera pas de déclassement de l'état de la masse d'eau FRGR1756 « La Pargue et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Chardes » ;

CONSIDÉRANT que le rejet de la future station de traitement des eaux usées aura potentiellement une incidence sur le cours d'eau « La Pargue » au droit du rejet ;

CONSIDÉRANT que le projet participe à la préservation du cours d'eau « La Pargue » par l'amélioration de la qualité du rejet de la station du Vigeant ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi de l'impact réel du rejet sur le cours d'eau va être mis en place en période d'étiage sur une période de 3 années ;

CONSIDÉRANT que la destruction de la zone humide existante au droit de l'implantation de la future station sera compensée par la création d'une zone humide de surface équivalente, située dans le même bassin versant et, avec des conditions favorables à une amélioration de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées du bourg de la commune du Vigeant avec rejet des eaux traitées dans le cours d'eau « La Pargue ».**

Le présent arrêté permet au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier de déclaration et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

*** le réseau**
- création d'un poste et d'un réseau de refoulement « rue du 4 août » depuis le bassin versant « des Écarts », afin de supprimer un collecteur existant drainant des eaux claires parasites

*** la station d'épuration**

a) le site

- la station de traitement des eaux usées sera construite sur la parcelle cadastrée n°85 de la section C de la commune du Vigeant

b) la filière eau

- station de traitement des eaux usées de type filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 250 équivalents-habitants
- en sortie de la station de traitement des eaux usées, les eaux traitées seront rejetées dans le cours d'eau « La Pargue » après cheminement le long d'un fossé végétalisé

c) la filière boues

- épaississement des boues sur les filtres plantés de roseaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	*Intitulé*	*Caractéristiques*	*Régime*
2.1.1.0	**Station d'épuration** devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : **Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égal à 600 kg de DBO5**	**15 kg DBO5/j**	**Déclaration**
2.1.2.0	**Déversoir d'orage** situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : **Supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5**	**15 kg DBO5/j**	**Déclaration**
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : **Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha**	**Zone asséchée 0,13 ha**	**Déclaration**

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **250 équivalents habitants (EH),** est implantée sur la commune du **Vigeant.**
Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :
X = 518 477 m, Y = 6 572 388 m

Le déversoir en tête de station est implanté sur la commune du **Vigeant.**
Les coordonnées Lambert 93 du déversoir en tête de station sont les suivantes :
X = 508 498 m, Y = 6 572 391 m

1-1 – Charges et débit de référence

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence suivants :

*** Charges de référence :**

Paramètres	DBO5 (kg O_2/j)	DCO (kg O_2/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	15	30	22,5	3,8	1

*** Débit de référence :**

La station est conçue pour traiter un débit journalier de temps sec de 50 m³/j (dont 20 m³/j d'eaux claires parasites permanentes).

Le débit de référence du système d'assainissement, tenant compte d'un débit supplémentaire lié au temps de pluie, est de **71,6 m³/j**.

1-2 – Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu **dans les quatre années** suivant la date du présent arrêté.

Les anciens ouvrages qui ne seront pas réutilisés devront être démolis dans un délai maximal d'un an à compter de la mise en service de la nouvelle station. L'évacuation des déchets ainsi générés devra se faire dans des filières réglementaires, dans un délai d'un an à compter de la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Démolition de l'ancienne station	1 an à compter de la mise en service de la nouvelle station
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	Avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	Durant le mois N+1
Article 5-2-3	Rédaction et transmission du cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	Avant la mise en service de la nouvelle station
Article 5-2-5	Transmission des résultats du suivi du milieu récepteur de l'année n	Début de l'année n+1 et au plus tard le 1er mars pendant une durée de 3 ans
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	Dans les meilleurs délais
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	Dans les meilleurs délais
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	Début de l'année n+1 et au plus tard le 1er mars
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	Lors des travaux de construction de la station d'épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service
Article 10	Mesures compensatoires à la destruction de la zone humide	1 an à compter du démarrage de chantier de construction de la nouvelle station

ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

2-2 – Descriptif de l'installation

2-2-1 – Système de traitement des eaux usées

- création d'un trop-plein en entrée de station
- dégrilleur manuel
- poste d'injection sur le 1er étage
- 1er étage de filtres plantés de roseaux constitués de 3 lits de 125 m² étanchés par géomembrane
- poste d'injection sur le 2e étage
- 2e étage de filtres plantés de roseaux constitués de 2 lits de 125 m² étanchés par géomembrane
- canal de mesure
- 40 m de fossé végétalisé avant rejet vers le cours d'eau

2-2-2 – Système de collecte

- 3 930 ml de réseau séparatif gravitaire
- 675 ml de refoulement
- 3 postes de refoulement

2-2-3 – Autosurveillance du système d'assainissement

La station de traitement des eaux usées doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit pouvoir être mesuré en entrée ou en sortie. Le déversoir en tête de station doit être équipé d'un dispositif permettant d'estimer les débits déversés.**

2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-3-1- Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-3-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau …).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

2-3-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.
Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'**exploitant tient à jour un registre** mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien
  préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

2-3-4 – Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

2-4 – Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station d'épuration

L'évacuation et l'épandage réglementaire des boues issues des ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

3-1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions normales de fonctionnement.

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte **sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement** dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et hors situation inhabituelle de forte pluie.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses…) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

3-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées le permette.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, au vu d'une étude de faisabilité permettant de prouver que les effluents peuvent être traités par la station, tant en termes de débit que de composition. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.

Le maître d'ouvrage fournit à chaque nouvel usager un règlement de service.

3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

4-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres…)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 – Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

4-3 – Points de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station de traitement des eaux usées est identifié comme suit :

Rejet dans le cours d'eau « La Pargue » défini par les coordonnées Lambert 93 :

X = 518 481 m et Y = 6 572 415 m

Le point de rejet dans le milieu naturel du déversoir en tête de station est identifié comme suit :

Rejet dans le cours d'eau « La Pargue » défini par les coordonnées Lambert 93 :

X = 518 481 m et Y = 6 572 415 m

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Le fossé de rejet entre le dernier étage de filtres et le cours d'eau « La Pargue » sera végétalisé. Il sera entretenu annuellement afin de réguler le développement de la végétation.

4-4 – Prescriptions relatives au rejet

4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

* En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
Moyenne journalière	DBO5	25	70	95 %
	DCO	90	400	90 %
	MES	30	85	95 %
Moyenne annuelle	NTK	15	-	80 %
	N-NH4+	13	-	70 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange…). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1er paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

* En situation inhabituelle, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment. Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article1-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, **si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :**

1ère condition : les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement…) ne doivent pas déverser par temps sec,

2e condition : les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

❶ **pour les paramètres DBO_5, DCO et MES** si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhibitoires fixées dans le tableau de l'article 4-4-1 ;

❷ **pour les paramètres azotés (NTK, NH4+)**, si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;

❸ **par respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

4-5 – Prévention et nuisances

4-5-1 – Dispositions générales

Le syndicat eaux de Vienne – SIVEER doit réaliser des plantations sur le pourtour du site de la station de traitement des eaux usées afin de limiter l'impact visuel et sonore. Il ne devra pas y avoir de plantations à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5-2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

4-5-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-6 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des extensions de réseau et des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Aucun point de déversement du réseau de collecte n'est soumis à autosurveillance.

La recherche d'H2S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les effets malodorants, toxique et corrosif de cet élément.

5-2 – Autosurveillance du système de traitement

5-2-1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les équipements mis en place doivent permettre de recueillir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Informations à recueillir
Déversoir en tête de station	Estimation des débits déversés
Entrée de la file eau	Mesure et enregistrement en continu des débits Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Sortie de la file eau	Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
Déchets évacués hors boues	Nature, quantité et destinations
Énergie	Puissance consommée

La mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, est réalisée avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit d'entrée	Tous les jours
pH	1 fois tous les 2 ans
Température	1 fois tous les 2 ans
DBO5	1 fois tous les 2 ans
DCO	1 fois tous les 2 ans
MES	1 fois tous les 2 ans
NTK	1 fois tous les 2 ans
NH4+	1 fois tous les 2 ans
NO2-	1 fois tous les 2 ans
NO3-	1 fois tous les 2 ans
Pt	1 fois tous les 2 ans
Boues évacuées	Cf arrêté du 8 janvier 1998

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau). Les données pluviométriques relevées sur le site de la station de traitement des eaux usées de l'Isle-Jourdain seront intégrées au fichier SANDRE.

Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du con trôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres $NH4^{+}$, NO3- et $PO4^{3-}$.

5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-3-3
- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :

❶ *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*

➔ un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
➔ un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
➔ l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

❷ *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*

➔ les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
➔ les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
➔ la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
➔ les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
➔ l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

❸ *Suivi du système d'assainissement*

➔ l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
➔ les informations et résultats d'autosurveillance ;
➔ la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle…) ;
➔ une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
➔ une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté) ;
➔ **les documents justifiant de la destination des boues.**

Ce cahier de vie devra être établi pour la mise en service de la station. Il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

5-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5-2-5 – Surveillance du milieu récepteur

En complément des mesures réglementaires d'autosurveillance des effluents rejetés par la station de traitement des eaux usées, le maître d'ouvrage devra réaliser des mesures de débit et de qualité physico-chimique du cours d'eau «La Pargue », en période d'étiage de juillet à octobre (**1 mesure par an**).

Ces mesures seront réalisées sur une période de **3 ans** à compter de la date de mise en service de la station de traitement des eaux usées Les prélèvements ponctuels effectués devront être réalisés le même jour que le bilan 24 h réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées (lorsqu'un bilan annuel est réalisé la même année). Un **point zéro** sera réalisé avant la mise en service des nouveaux ouvrages.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- Débit du cours d'eau
- Mesures in situ : pH, O2, % O2, conductivité à 25 °C, T° de l'Eau, T° de l'air
- Analyses chimiques : DCO, COD; MES, DBO5, NH4, NO3, NO2, PO4, Pt

Les mesures seront effectuées en 2 points à valider avec l'Agence Française pour la Biodiversité :

- en amont du rejet de la station de traitement des eaux usées
- en aval (après zone de dilution) du rejet de la station de traitement des eaux usées

Une attention particulière sera donnée pour ne pas perturber l'écoulement du cours d'eau et éviter la mise en suspension des sédiments.

Pour les paramètres physico-chimiques, les prélèvements d'eau dans les cours d'eau seront réalisés conformément à la norme ISO 5667-6 « Guide pour l'échantillonnage des rivières et des cours d'eau ».
Le bilan annuel de ces mesures et relevés sera transmis au service de police de l'eau, avec le bilan prévu à l'article 7-3-1. Ce document comprendra *a minima* les éléments suivants :

- carte permettant de localiser la station et les points de prélèvement
- les photos des points de prélèvement des mesures
- les conditions de prélèvements (étiage, moyennes eaux…)
- les résultats des mesures
- les interprétations de l'impact du rejet sur le milieu récepteur en faisant le lien si possible avec l'efficacité du fonctionnement de la station

Afin d'estimer l'incidence du rejet sur la qualité du cours d'eau entre l'amont et l'aval de la station de traitement des eaux usées, un bilan sera réalisé à l'issue des 3 années de mesures et présenté au cours d'une réunion entre le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et le Conseil Départemental.

En cas de dégradation avérée de la qualité du cours d'eau du fait du rejet de la station, le service de police de l'eau pourra demander des mesures compensatoires au maître d'ouvrage (amélioration de l'habitat, amélioration de la continuité écologique…).

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage …), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Cette disposition s'applique également aux déchets liés à la destruction des anciens ouvrages.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. Les roseaux doivent être faucardés puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire au moins une fois par an. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau. Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 -Transmissions préalables

7-1-1 – Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le maître d'ouvrage permettant a minima d'estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel pendant l'opération, ainsi que l'impact de rejet sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7-1-2 – Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

7-2 -Transmissions immédiates

7-2-1 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

7-3 – Transmissions annuelles

7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre tous les deux ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1er mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées…) ;

- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels… ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles…) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-4-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

7-3-2 – Filière BOUES

Si les boues de la station de traitement des eaux usées sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

8-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

8-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Le pétitionnaire doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

ARTICLE 10 – MESURES COMPENSATOIRES

Afin de compenser la destruction de la zone humide d'intérêt environnemental particulier d'une surface de 1 300 m², le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER créera une zone humide d'une surface de 1 375 m², par renaturation du ruisseau « Le Monteil », à l'amont immédiat de sa confluence avec « La Pargue » et par décaissement du terrain naturel de deux parcelles, situées de part et d'autre du ruisseau (parcelles n°693 et 695 de la section C de la commune du Vigeant, appartenant au pétitionnaire).

La nouvelle zone humide sera en lien hydraulique avec le ruisseau la traversant. Elle sera alimentée de façon durable et présentera des paliers d'hydrométrie différents. Lors des travaux de terrassement, l'horizon supérieur sera décapé puis conservé, afin de renapper la zone humide après terrassement.

Les travaux seront réalisés dans un délai maximal d'un an à compter du démarrage du chantier de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées. Les travaux seront effectués à l'automne afin de minimiser l'impact sur le milieu.

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place un plan de gestion pour l'entretien durable de cette zone humide et à préserver ce site pendant une durée minimale de 25 ans.

Lors des travaux, le chantier devra être isolé et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables.

Le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 – CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

ARTICLE 16 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

ARTICLE 19 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie du Vigeant pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 20 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter du premier jour de l'affichage en mairie du Vigeant.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – EXÉCUTION

La Préfète de la Vienne,
Le Président du syndicat eaux de Vienne – SIVEER,
Le Maire de la commune du Vigeant,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 7 septembre 2018

Pour la préfète et par délégation,

L'adjoint à la responsable du service eau et biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2018-09-04-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant Aménagement d'un quartier d'habitation commune de USSEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT AMÉNAGEMENT D'UN QUARTIER D'HABITATION COMMUNE DE USSEAU

DOSSIER N° 86-2018-00097

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vienne, approuvé le 8 mars 2013;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 Septembre 2018, présenté par la COMMUNE D'USSEAU représenté par Monsieur Pascal Rocher, enregistré sous le n° 86-2018-00097 et relatif à l'aménagement d'un quartier d'habitation ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE D'USSEAU
2 PL MAURICE BEDEL
86230 USSEAU

concernant :

Aménagement d'un quartier d'habitation

dont la réalisation est prévue dans la commune d'USSEAU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 04 Novembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' USSEAU

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes USSEAU, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 04 SEP. 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

DISP BORDEAUX

86-2018-09-03-008

09 Délégation de signature (arrivées de M

Délégations signature - arrivée de M. VIEULES et Mme VAYSSETTES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement : **Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu le code des relations entre le public et l'administration
Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009
Vu les dispositions du décret n°2006-337 du 21 mars 2006
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **6 février 2017** nommant **Madame Karine LAGIER** en qualité de chef d'établissement du **Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur BESNARD Dimitri, Adjoint au Directeur**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame LAMY Pauline, Directrice Adjointe** et à **Madame CARRER-MAZOYER Auriane, Directrice-Adjointe** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur VIEULÈS Sylvain, Attaché d'Administration et Madame Céline MULLER, Attachée d'Administration** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur ONILLON Frédéric, Capitaine, Chef de Détention** et à **Monsieur JARILLON Daniel, Lieutenant, Adjoint au Chef de Détention** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame FABRE Géraldine, Lieutenant
Madame GERY Isabelle, Capitaine

Monsieur ELUÈRE Judicaël, Lieutenant

Monsieur JARRY Stéphane, Lieutenant

Monsieur MABIALA-BITHET Jean-Philippe, Lieutenant

Monsieur VALLET François, Lieutenant

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame VIGNE Isabelle, Major

Monsieur TOUZEAU Stéphane, Major

Madame CAILLAUD Virginie, 1ère Surveillante
Madame CARDON Brigitte, 1ère Surveillante
Madame RICHARD Virginie, 1ère Surveillante
Madame TARRIDE-DEFOURNIER Vanessa, 1ère surveillante
Madame THIBAULT Patricia, 1ère Surveillante
Madame VAYSSETTES Sandra, 1ère Surveillante

Monsieur BASIRICO Alain,1er Surveillant
Monsieur BEAULIEU Christophe, 1er Surveillant
Monsieur BIENASSIS Mickaël, 1er Surveillant
Monsieur CALOGINE Teddy, 1er Surveillant
Monsieur COCHEZ Dany, 1er Surveillant
Monsieur DEFORGES Samuel, 1er Surveillant
Monsieur DEFOURNIER Laurent, 1er Surveillant
Monsieur DENOUX Laurent, 1er Surveillant
Monsieur DUPUIS Sébastien, 1er Surveillant
Monsieur GUILLOTEAU Fabrice, 1er Surveillant
Monsieur GULLON Philippe, 1er Surveillant
Monsieur MARTINEZ Stéphane, 1er Surveillant
Monsieur RIVALLIN Jérôme, 1er Surveillant
Monsieur SALL Malick, 1er Surveillant
Monsieur STRAPPAZON Jean-Philippe, 1er Surveillant
Monsieur VAAST Andy, 1er Surveillant
Monsieur VAYSSETTES Olivier, 1er Surveillant

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Vivonne, le 03 septembre 2018

La Directrice

Karine LAGIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement : **Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu le code des relations entre le public et l'administration
Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009
Vu les dispositions du décret n°2006-337 du 21 mars 2006
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **6 février 2017** nommant **Madame Karine LAGIER** en qualité de chef d'établissement du **Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur BESNARD Dimitri, Adjoint au Directeur**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame LAMY Pauline, Directrice Adjointe** et à **Madame CARRER-MAZOYER Auriane, Directrice-Adjointe** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur VIEULÈS Sylvain, Attaché d'Administration et Madame Céline MULLER, Attachée d'Administration** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur ONILLON Frédéric, Capitaine, Chef de Détention** et à **Monsieur JARILLON Daniel, Lieutenant, Adjoint au Chef de Détention** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame FABRE Géraldine, Lieutenant
Madame GERY Isabelle, Capitaine

Monsieur ELUÈRE Judicaël, Lieutenant

Monsieur JARRY Stéphane, Lieutenant

Monsieur MABIALA-BITHET Jean-Philippe, Lieutenant

Monsieur VALLET François, Lieutenant

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame VIGNE Isabelle, Major

Monsieur TOUZEAU Stéphane, Major

Madame CAILLAUD Virginie, 1ère Surveillante
Madame CARDON Brigitte, 1ère Surveillante
Madame RICHARD Virginie, 1ère Surveillante
Madame TARRIDE-DEFOURNIER Vanessa, 1ère surveillante
Madame THIBAULT Patricia, 1ère Surveillante
Madame VAYSSETTES Sandra, 1ère Surveillante

Monsieur BASIRICO Alain,1er Surveillant
Monsieur BEAULIEU Christophe, 1er Surveillant
Monsieur BIENASSIS Mickaël, 1er Surveillant
Monsieur CALOGINE Teddy, 1er Surveillant
Monsieur COCHEZ Dany, 1er Surveillant
Monsieur DEFORGES Samuel, 1er Surveillant
Monsieur DEFOURNIER Laurent, 1er Surveillant
Monsieur DENOUX Laurent, 1er Surveillant
Monsieur DUPUIS Sébastien, 1er Surveillant
Monsieur GUILLOTEAU Fabrice, 1er Surveillant
Monsieur GULLON Philippe, 1er Surveillant
Monsieur MARTINEZ Stéphane, 1er Surveillant
Monsieur RIVALLIN Jérôme, 1er Surveillant
Monsieur SALL Malick, 1er Surveillant
Monsieur STRAPPAZON Jean-Philippe, 1er Surveillant
Monsieur VAAST Andy, 1er Surveillant
Monsieur VAYSSETTES Olivier, 1er Surveillant

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Vivonne, le 03 septembre 2018

La Directrice

Karine LAGIER

Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	

Fait à Vivonne, le 03 septembre 2018

La Directrice,

Karine LAGIER

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement
2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A :attachés...
3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
4 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 46 RI type**	x	x	x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 34 RI type**	x	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 10 RI type**	x	x	x	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 5 RI type+ Art 14 RI type**	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 RI type**	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 20 RI type**	X	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 7 III RI type**	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 7 III RI type**	x	x	x	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	
Isolement					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 7 RI type**	x	x	x	

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 30 RI type**	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 14 II RI type**	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 30 RI type**	X	X	X	
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 30 RI type**	X	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 24 III RI type**	X	X	X	

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 24 III RI type**	X	X	X	
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 25 RI type**	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 25 RI type**	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 IV RI type**	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 RI type**	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 33 RI type**	X	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 28 RI type**	X	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 32 I RI type**	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 32 II RI type**	X	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 19 III RI type**	X	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X	
Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- **Art 17 RI type+ Art 18 RI type**	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X	